

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 13 vom 19. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___13

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 13 du 19 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 13 del 19 luglio 2011

Regeste

ESCROQUERIE | 146 al. 1 CP, 98 CP, 75 LASV

Erwägungen

E. 1

L'appel doit être annoncé dans les 10 jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjetés dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Sans contester la commission de l'infraction à la LASV, les appelants, dont les griefs se recourent largement, soutiennent que l'intention délictueuse de l'escroquerie fait défaut.

E. 3.1

Selon l'art. 146 CP, commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan objectif, l'escroquerie suppose en particulier que l'auteur ait usé de tromperie et que celle-ci ait été astucieuse (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2010, n. 16 ad art. 146 CP). L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un édifice de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 126 IV 165 c. 2a, JT 2001 IV 77; ATF 122 IV 197 c. 3d, JT 1997 IV 145; Corboz, op. cit., n. 18 ad art. 146 CP). Sont considérées comme des machinations particulières les inventions et les mesures telles que l'utilisation d'événements qui, à eux seuls ou appuyés par des mensonges et des manœuvres frauduleuses, sont propres à tromper la victime ou à la conforter dans son erreur (ATF 122 IV 197, précité). On ajoutera que l'affirmation fallacieuse peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est ainsi pas nécessaire que

l'auteur fasse une déclaration. Il suffit qu'il adopte un comportement dont on déduit l'affirmation d'un fait (ATF 127 IV 163; Corboz, op. cit., n. 5 ad art. 146 CP). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 126 IV 165, précité; Corboz, op. cit., n. 17 ad art. 146 CP et les références citées). Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles : la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (ATF 128 IV 18 c. 3a; ATF 126 IV 165, précité). Pour qu'il y ait astuce, il n'est ainsi pas exigé que la dupe soit exempte de la moindre faute ; l'astuce est exclue uniquement si la dupe n'a pas observé les mesures de précaution élémentaires (ATF 126 IV 165, précité; Corboz, op. cit., n. 17 ad art. 146 CP). Cet aspect de la responsabilité de la dupe doit, selon la jurisprudence récente, aussi être pris en compte en cas de manœuvres frauduleuses de la part de l'auteur (ATF 122 IV 197, précité). Il n'y a en effet pas de motif pour admettre l'astuce lorsque, par exemple, l'auteur utilise un faux grossier, aisément reconnaissable comme tel par la dupe (Cassani, *Der Begriff der arglistigen Täuschung als kriminalpolitische Herausforderung*, RPS 117/1999, p. 152 ss, spéc. p. 162). On ajoutera que pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre les mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie; il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite. Ce principe dit de coresponsabilité ne saurait être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18, précité). Ainsi, le Tribunal fédéral a précisé qu'il y avait astuce si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe et que l'auteur exploitait cette situation (ATF 126 IV 165, précité; Corboz, op. cit., n. 19 et 20 ad art. 146 CP). Il a considéré qu'il y avait tromperie astucieuse dans le cas où l'auteur avait conclu un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation, alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 c. 2, JT 1994 IV 172). Il y a également astuce si l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 126 IV 165, précité; Corboz, op. cit., n. 21 ad art. 146 CP). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 119 IV 210 c. 4b, JT 1995 IV 139; Corboz, op. cit., n. 39 ss ad art. 146 CP).

E. 3.2.1

En l'espèce, les appelants se prévalent de ce que les premiers juges n'ont pas fait mention du courrier adressé par Postfinance le 6 novembre 2008 à B.F. _____ (cf. pièce 3 du bordereau du 5 novembre 2010 du conseil du défenseur de B.F. _____), celui-ci indiquant, s'agissant du compte n° 17-499341-4, que cette dernière avait indiqué à sa conseillère lors de ses deux entretiens de conseils financiers des

E. 3.2.2

Il est certes constant qu'aux débats les prévenus ont fait quelques erreurs sur les dates ou sur les montants transférés sur les différents comptes. En revanche, ils ont soutenu, tout au long de la procédure, que les deux comptes ouverts au nom de B.F. _____, soit les comptes n° 17-775215-3 et 92-481811-8, n'avaient pas été déclarés puisque l'argent qui s'y trouvait n'était pas le leur mais appartenait à la mère de l'appelante. A ce titre, il convient de souligner que l'élément retenu par le tribunal selon lequel A.F. _____ avait affirmé avoir

déclaré le compte n° 17-775215-3 à l'AVIVO pour établir sa déclaration d'impôts ne tient plus. En effet, ce dernier a modifié ses déclarations à l'audience de ce jour (cf., procès-verbal de l'audience du 28 novembre 2011, p. 4). Le premier juge a admis que la mère de l'appelante avait prêté au couple une somme d'environ 100'000 francs. Il ne paraît ainsi pas invraisemblable d'admettre que cette somme lui a été remboursée de main à main du moins en partie, après la faillite de l'entreprise de l'appelant. De même, il n'apparaît pas dénué de sens, qu'en proie à des difficultés financières, le couple ait honoré diverses factures du ménage avec l'argent provenant du compte n° 17-775215-3. Dès lors, au vu des circonstances, il ne semble pas non plus inconcevable que les appelants, au motif que cet argent ne leur appartenait pas et ne se considérant ainsi pas comme les ayants droits économiques et titulaires de ces deux comptes, n'aient pas jugé nécessaire de les déclarer au CSR. Au vu de ces éléments, la cour de céans est convaincue que les explications des appelants, certes confuses, sont sincères et doivent ainsi être retenues. Dès lors, faute d'élément subjectif, l'escroquerie ne sera pas retenue.

4. Les appelants, sans contester l'infraction à l'art. 75 LASV, soutiennent que l'activité coupable reprochée s'est exercée par la signature de la demande du RI, le 4 mai 2006, et que dès lors, ladite infraction est prescrite depuis le 4 mai 2009 en vertu de l'art. 109 CP.

4.1. Selon l'article 75 de la Loi sur l'action sociale vaudoise, celui qui aura trompé l'autorité par des déclarations inexactes, aura omis de lui fournir les informations indispensables ou ne lui aura pas fourni les informations par elle requise, est passible d'une amende de 10'000 francs au plus. Il s'agit donc d'une contravention de droit cantonal (art. 2 LContr, [Loi sur les contraventions, RSV, 312.11]), dont la prescription est de trois ans selon l'art. 109 CP, auquel renvoie l'art. 20 LContr. L'art. 98 let. c CP prévoit que la prescription court dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée. La loi, in casu le formulaire de demande du RI, oblige à annoncer tout changement de situation, donc a fortiori sa situation financière réelle (Commentaire romand, note 14 ad art. 98 CP).

4.2. En l'espèce, les agissements coupables des auteurs au sens de l'art. 75 LASV sont l'omission de fournir à l'autorité les informations indispensables. Il apparaît que celle-ci a duré durant toute la période de perception du RI. Dans la mesure où le premier jugement condamnatore est intervenu le 11 novembre 2010, il conviendrait en réalité d'appliquer in casu l'art. 97 al. 3 CP, ce qui reviendrait en d'autres termes à admettre que seul le comportement antérieur au 11 novembre 2007 est atteint par la prescription. Toutefois, étant donné que le Ministère public n'a pas recouru sur ce point, il faut s'en tenir à la période retenue par le Tribunal de police dans son jugement du 19 juillet 2011, la reformatio in pejus étant proscrite. On admettra dès lors que les prévenus se sont dessaisis de leur véhicule VW Passat le 25 septembre 2008 pour un montant de 22'500 fr., que leur fortune était ainsi jusqu'à cette dernière date supérieure à 20'000 fr. et qu'ils pouvaient de ce fait pas bénéficier du RI. Il convient au surplus de constater que, s'il s'avère que la Cour de cassation, dans son jugement du 21 février 2011 a écarté, comme le soutient l'appelant, la question de l'escroquerie en ce qui concerne ce véhicule, il n'en demeure pas moins que ce bien faisait bel et bien partie intégrante de la fortune du couple.

5. Le dispositif lu à l'issue de l'audience du 28 novembre 2011 et envoyé aux parties ne mentionne pas que le jugement de la Cour d'appel pénale est exécutoire. Il s'agit d'une inadvertance manifeste qu'il y a lieu de corriger d'office, conformément à l'art. 83 al. 1 CPP, par l'ajout d'un chiffre VI le précisant.

6. En définitive, les appels doivent être partiellement admis, en ce sens que les appelants sont libérés du chef d'accusation d'escroquerie. Les frais de la procédure d'appel sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). En revanche, dans la mesure où il est admis que les appelants se sont

rendus coupables d'infraction à la LASV, les frais de première instance demeurent à leur charge, dans la mesure fixée par le Tribunal de police, s'agissant de même complexe de faits.

E. 8

et 27 février 2008, que le capital de 15'000 fr. investi en fonds de placement et en obligation de caisse lui avait été confié par sa mère demeurant au Pérou. Les appelants se réfèrent en outre au témoignage écrit de la mère de B.F._____ (cf. pièce 1 du bordereau du 18 juillet 2011) qui n'a, selon eux, pas non plus été pris en compte par le tribunal, et qui explique que le témoin a prêté de l'argent sans intérêt à sa fille qui la remboursait petit à petit lorsqu'elle en avait la possibilité. Ils font également référence au témoignage de la sœur de B.F._____ qui va dans le même sens que celui de la mère de celle-ci et qui n'aurait pas non plus été pris en compte par le Tribunal de police. Finalement, ils affirment qu'ils ne pensaient pas avoir à déclarer l'argent provenant de la mère de B.F._____ puisque celui-ci ne leur appartenait pas. A l'appui de sa conviction, le premier juge a retenu que les prévenus se perdaient en explications invraisemblables, contradictoires et contraires aux éléments de faits tels qu'établis par les extraits bancaires (jgt., pp. 15-16) et que le prévenu avait lui-même déclaré qu'il fournissait les bouclements de tous les comptes, notamment celui du compte postal n° 17-775215-3 à l'AVIVO (Association des vieillards, invalides, veuves et orphelins) pour établir sa déclaration d'impôts (jgt, pp. 7 et 16) et que de ce fait, les prévenus ne pouvaient pas ignorer qu'ils étaient titulaires et ayants droit économiques dudit compte et avaient ainsi l'obligation d'en faire état aux services sociaux lors de leur demande d'octroi du RI (jgt., p. 16). Le premier juge a finalement estimé que les prévenus avaient sciemment dissimulé une partie de leur fortune afin de percevoir le RI (jgt., p. 16).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.